

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 mars 2005

N° d'ordre : 026/III/2005

Objet : SA Clinique Saint Pierre à Perpignan
Recours gracieux à l'encontre de la décision n°142/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande d'extension du secteur de médecine à orientation cancérologique par création de 20 lits.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Charles Jégou
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Laroze**

Membres représentés :

Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés

**Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 octobre 1998, reconduite par arrêté du 17 mai 2004,
- **Vu** les bilans de la carte sanitaire M.C.O. au 31 mars 2004, au 30 septembre 2004 et la situation à ce jour,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, et notamment son volet relatif à la cancérologie arrêté le 24 octobre 2003,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°142/XI/2004 du 24 novembre 2004 portant rejet de la demande d'extension du secteur de médecine à orientation cancérologique par création de 20 lits présentée par la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan,
- **Vu** le recours gracieux formé par le demandeur à l'encontre de la décision susvisée n°142/XI/2004 du 24 novembre 2004,

Considérant qu'aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause la décision contestée n'est intervenu depuis la délibération initiale,

Considérant la nécessité d'établir un projet médical de territoire en matière de cancérologie,

La commission exécutive dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté par la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°142/XI/2004 du 24 novembre 2004 est rejeté.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 23 mars 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 mars 2005

N° d'ordre : 030/III/2005

Objet : SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan
Demande d'autorisation de transformation de 8 places de CATTP en 8 places
d'hospitalisation de jour de psychiatrie pour adultes.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Charles Jégou
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Laroze**

Membres représentés :

Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés :

**Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation des Soins en santé mentale du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 novembre 2001,
- **Vu** la demande présentée par la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan en vue de la transformation de 8 places de CATTP en 8 places d'hospitalisation de jour de psychiatrie pour adultes,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 7 mars 2005,
- **Considérant** que la clinique Saint Joseph à Perpignan a fait l'objet d'une reconnaissance tarifaire, à titre expérimental, pour une activité d'atelier thérapeutique de jour de 8 places par décision de la Commission Exécutive du 26 octobre 2001,
- **Considérant** que l'activité développée au sein de l'atelier thérapeutique de jour répond au cahier des charges prédéfini et approuvé au plan régional,
- **Considérant** que le projet est conforme aux objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins en santé mentale,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

D E C I D E

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation de créer un hôpital de jour de 8 places en psychiatrie générale
est accordée à la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan.
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au respect du cahier des charges de l'hospitalisation de jour tel qu'il sera défini par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de :
10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part,, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 mars 2005

N° d'ordre : 031/III/2005

Objet : SA Clinique du Pré à Théza
Création d'un centre « accueil de jour » en psychiatrie de 20 places.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Charles Jégou
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Laroze**

Membres représentés :

Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations.
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L 162-22-1 du même code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation des Soins en santé mentale du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 13 novembre 2001,
- **Vu** la demande présentée par la SA Clinique « du Pré » à THEZA en vue de la création d'un centre « accueil de jour » en psychiatrie de 20 places.
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire – dans sa séance du 7 mars 2005,

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 janvier 2005 susvisé prévoit des tarifications différenciées par type de séance dans le cadre d'une prise en charge de jour en structure de soins alternative à l'hospitalisation complète en psychiatrie ,

Considérant que tel qu'il est présenté, le projet ne peut pas en l'état s'inscrire dans le cadre de ces dispositions,

Considérant que la demande apparaît prématurée dans l'attente de la définition du cahier des charges applicable à chaque forme d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **SA Clinique « du Pré » à THEZA**, en vue de la création d'un centre « accueil de jour » en psychiatrie de 20 places
est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part,, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE

ARH 66/01/V/2005

ARRETE

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **CENTRE HOSPITALIER de PERPIGNAN (66 000)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **71 466 045 Euros**.
- Article 3 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont) fixés à :
- **2 704 560 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 270 857 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 316 318 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le **12 MAI 2005**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13 MAI 2005**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE

ARH66/02/V/2005

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l' **Hôpital de THUIR (66 300)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 751 209 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le **12 MAI 2005**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13 MAI 2005**



*L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE

ARH/66/03/V/2005

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l' **Hôpital Local de PRADES (66500)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 724 062 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le **12 MAI 2005**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13 MAI 2005**

P/ LE DIRECTEUR DE L' AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

056

ARRETE

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

ARH66/04/V/2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de rééducation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère (66290)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 388 271 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le **12 MAI 2005**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13 MAI 2005**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE

ARH66/05/V/2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles sur Tech (66150)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 512 962 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le **12 MAI 2005**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13 MAI 2005**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE

ARH66/06/U/R005

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de rééducation Fonctionnelle de Banyuls sur Mer (66 650)** est fixé pour l'année **2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 476 697 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 11 2 MAI 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.3..MAI..2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE

ARH66/07/U/2005

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement Centre de réadaptation Fonctionnelle « Les Escaldes » à Villeneuve les Escaldes (66760) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **72 906 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **sans objet**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **sans objet**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 538 485 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 12 mai 2005

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...13... MAI 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE

ARH66/08/V/2005

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : Maison d'enfants à caractère sanitaire et Centre de rééducation fonctionnelle pour enfants « **La Perle Cerdane** » à **Osséja** (66344) est fixé **pour l'année 2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **138 813 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **sans objet**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **sans objet**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 844 105 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 12 mai 2005

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ~~13~~ **13** ~~Mai~~ **Mai** 2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

066

ARRETE

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

ARH66/09/V/2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

067

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement « **Le Vallespir** » à **LE BOULOU** (66160) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 901 972 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le **12 MAI 2005**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**13 MAI 2005**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Dominique CHRISTIAN

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision modificative du 16 mai 2005 de la Décision conjointe de financement n°11 du 3 septembre 2004

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2004 ;
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002 ;
Vu la convention conclue le 27 novembre 2002 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et son avenant du 31 mars 2003 ;

Considérant la demande de financement déposée par l'association des professionnels de l'urgence en Cerdagne-Capcir auprès du guichet unique le 31 mars 2004 et son courrier du 17 mars 2005 ;

Décident :

L'ARTICLE 2 DE LA DÉCISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU 3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI RÉDIGÉ :

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 368 563 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 92 517 euros
Année 2005 : 154 577 euros
Année 2006 : 121 469 euros

Ce montant, qui inclue une rémunération forfaitaire dérogatoire pour les interventions d'urgence prises en charge par les médecins généralistes, est valable tant que la valeur annuelle du forfait prévu dans le contrat de bonne pratique relatif à l'exercice des médecins généralistes dans les stations de montagne n'a pas été fixée.

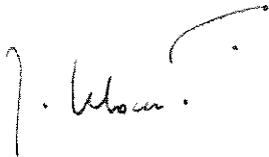
Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'ARTICLE 7 DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU 3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI REDIGE :

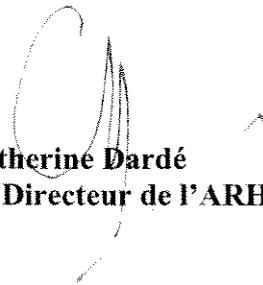
ARTICLE 7 :

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Montpellier en trois exemplaires le **16 mai 2005**



Dominique Létocart
Le Directeur de l'URCAM



Catherine Dardé
Le Directeur de l'ARH

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Annexe à la décision modificative du 16 mai 2005 de la Décision conjointe de financement n°11 du 03/09/2004

~

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE À LA DÉCISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU 3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI RÉDIGÉ :

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 368 563 € pour les années 2004, 2005 et 2006, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Ce montant, qui inclue une rémunération forfaitaire dérogatoire pour les interventions d'urgence prises en charge par les médecins généralistes, est valable tant que la valeur annuelle du forfait prévu dans le contrat de bonne pratique relatif à l'exercice des médecins généralistes dans les stations de montagne n'a pas été fixée.

Le nombre prévisionnel d'interventions d'urgence prises en charge dans le réseau est d'environ 304 chaque année.

L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE À LA DÉCISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°11 DU 3 SEPTEMBRE 2004 EST AINSI RÉDIGÉ :

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 368 563 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

- **En 2004 : 92 517 euros**

Les modalités de versement ont été définies conjointement entre la caisse pivot et le réseau.

- **En 2005 : 154 577 euros**

Le forfait global sera versé en 12 mensualités égales à 12 881,416 euros.

▪ **En 2006 : 121 469 euros**

Le forfait global sera versé en 4 fois selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement de 36 441 euros** sera effectué en janvier 2006. Il correspond à un acompte de 24 294 euros et à un fonds de roulement de 12 147 euros.
- **Un deuxième versement de 36 441 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation de l'acompte de 24 294 euros.
- **Un troisième versement de 36 441 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de consommation du versement précédent de 36 441 euros.
- **Le versement du solde de la dotation annuelle soit 12 146 euros** sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur remise à la caisse pivot, le 10 décembre 2006 au plus tard, d'un état récapitulatif des dépenses totales effectuées et engagées en 2006 (justification de consommation du versement précédent de 36 441 euros et du fonds de roulement).

Le réseau a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement.

**ANNEXE RESEAU MCS CERDAGNE CAPCIR
BUDGET PREVISIONNEL 2004 - 2005 - 2006 DETAILLE**

	Montant en euros			Financiers et taux de financement	
	2004 (1 an)	2005 (1 an)	2006 (1 an)	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT¹	10294	19339	1546	DDR	
Achats d'équipements et installations techniques :	10294	19339	1546	DDR	
▪ équipement matériel médical pour cabinets médicaux	10294	12839	1546		
▪ équipement informatique de l'antenne SMUR	0	6500			
Amortissement informatique					
Matériel de bureau					
Achats de locaux					

SYSTEME D'INFORMATION¹					
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, développ, ...)					
Coûts annexes					

FONCTIONNEMENT	37634	44456	40941	DDR	
Entretien et renouvellement équipement médical des MCS (détail page 21 du dossier de demande)	31349	24866	24866	DDR	
Charges de personnels salariés (à détailler)					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux :					
Prestations extérieures (sous-traitance) :	6285	13315	9800	DDR	
▪ secrétariat du réseau	1600	5815	2300		
▪ gestion comptable du réseau	4685	7500	7500		
Antenne SMUR : ligne / modem	0	540	540	DDR	
Loyers					
Frais de secrétariat (secrétaire médicale)					
Autres frais généraux (caution, assurances, impôts et taxes, entretien, EDF, expert comptable, location voiture, frais de parking, fournitures, marketing, documentation, ...)	0	735	735	DDR	
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					
Communication	0	5000	5000	DDR	

¹ Préciser amortissement ou investissement

FORMATION des MCS	3998	45700	38900	DDR	
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels	0	33400	30400	DDR	
Frais de déplacement et d'hébergement	0	8700	4900	DDR	
Locaux	2205	3600	3600	DDR	
Matériel nécessaire à la formation	1793				
Sous-traitance					

EVALUATION	0	10082	5082	DDR	
Frais de sous-traitance	0	10082	5082	DDR	
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS					
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	40591	35000	35000	DDR	
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature	40591	35000	35000	DDR	
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	10294	19339	1546		
TOTAL FONCTIONNEMENT	82223	135238	119923		
TOTAL FINANCEMENT	92517	154577	121469	DDR	100 %